

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents** Michel LIBOUTON, *Conseiller-Président* ;  
Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;  
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;  
Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Victoria DE VIGNERAL, Myriem AMRANI, Pedro CALDEIRINHA RUIPIO, Khalid MANSOURI, Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Klaas LAGROU, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Hassan OUIRINI, Vagelinna MAGLIS, Michel Vandermergel, *Conseillers* ;  
Catherine AVAKIAN, *Secrétaire communal f.f.*

**Excusés** Alain HUTCHINSON, *Échevin(e)* ;  
Catherine FRANCOIS, Yvan BAUWENS, Eva LAUWERS, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI, Anne MORIN, Aziz ALBISHARI, *Conseillers* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Séance du 31.05.18**

---

**#Objet : Règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois.#**

---

Séance publique

**Sécurité, hygiène et environnement**

**COMMUNE DE SAINT-GILLES**

**Règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois.**

Adoption.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 119, 119bis et 135 §2 ;

Vu le règlement général de police ;

Vu le règlement communal relatif à la végétalisation privée en espace public adopté par le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> mars 2018;

Vu le règlement relatif à l'organisation d'évènements sur l'espace public adopté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité, la sécurité publique et la commodité de passage;

Considérant la multiplication des commerces de type Horeca sur le territoire communal ;

Considérant que ces commerces génèrent de plus en plus souvent des demandes d'extensions sur

l'espace public (terrasses principalement) ;

Considérant que d'autres types de commerces sont également susceptibles de solliciter diverses occupations privatives de l'espace public (étalages, chevalets, ...);

Considérant qu'il convient d'encadrer ces différentes demandes afin de :

- Permettre aux habitants de jouir d'une bonne police, en particulier de la tranquillité et de la sécurité publiques ;
- Assurer le respect des complémentarités nécessaires à la vitalité du quartier ;
- Assurer la commodité de passage et en particulier le respect de l'emprise au sol facilitant la perception et la pratique des cheminements de piétons;
- Limiter la quantité d'objets remplissant l'espace public ;
- Permettre l'adéquation aux politiques environnementales en matière de développement durable ;

Considérant par ailleurs que l'existence de terrasses occasionne par nature des nuisances sonores affectant la tranquillité publique ; que de nombreux riverains se plaignent de tapages nocturnes et de troubles à l'ordre public provoqués principalement par la clientèle de ces établissements au-delà de certaines heures ; que de nombreux rapports de police dénoncent de tels troubles ; que la quiétude des riverains est gravement perturbée ;

Attendu que des fermetures temporaires ont été prises à l'encontre de certains établissements mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable à l'ensemble des nuisances constatées ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de cadrer ces demandes tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans celui des demandeurs ;

Considérant que le présent règlement vise les aspects relevant de l'ordre public, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

Attendu que les terrasses des établissements et les autres diverses occupations privatives de l'espace public (étalages, chevalets, ...) ne représentent qu'une partie de l'exploitation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté de gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Décide :

D'adopter le règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois, et d'en fixer le texte comme suit :

#### **Article 1. Champ d'application**

Le règlement est applicable sur l'ensemble de l'espace public du territoire communal, en ce compris le

niveau du sol et l'espace au-dessus du sol.

## **Article 2. AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC**

Toute occupation de l'espace public visée par le présent règlement doit être préalablement autorisée par l'autorité communale compétente, dans le respect du présent règlement et du règlement général de police, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, principalement le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) et ses arrêtés d'application, le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et les règlements communaux d'urbanisme – qui imposent des règles dont l'obtention d'un permis d'urbanisme le cas échéant.

Cette disposition vise le placement ou le simple dépôt de tout objet quelconque dans l'espace public, dénommé « mobilier » dans le texte, entre autres : tables, sièges, bacs à plantes, contrevents, chevalets, « beach flag », parasols, étalages, appareils, machines ou tout autre objet ou dispositif quelconque.

Tout projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public écrite auprès des services de l'administration.

La demande est établie selon un formulaire arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins et est accompagnée des documents suivants :

- un plan du trottoir reprenant précisément la situation existante et l'emprise d'occupation souhaitée, avec cotations,
- des photo(s) en couleur de l'ensemble de la façade de l'immeuble, de face.

L'autorisation accordée est personnelle, précaire et révocable. En cas de changement d'exploitant ou de propriétaire, une nouvelle autorisation est requise.

Ne sont autorisés que les éléments listés dans la demande et repris dans l'autorisation.

## **Article 3. GENERALITES**

### **§ 1 - Emprise :**

L'emprise de l'occupation de l'espace public autorisable est déterminée au cas par cas, en fonction de la configuration et des contraintes locales telles que : largeur du trottoir, présence de mobilier urbain ; proximité des passages piétons, densité de circulation piétonne, l'accessibilité des services de secours, .... L'analyse se fait sur base du plan fourni en appui de la demande.

Dans tous les cas, l'occupation de l'espace public préserve un passage libre de tout obstacle et continu répondant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme aux principes suivants :

- une largeur d'un seul tenant d'au moins un mètre cinquante, ou une autre largeur définie par les autorités compétentes en fonction des circonstances spécifiques à certains lieux ;
- le dégagement complet au droit des passages pour piétons, dans l'axe des déplacements ;
- une largeur minimum de 4 m dans les piétonniers et sur les places, pour la circulation piétonne et le passage des véhicules d'urgence. Ce passage est situé en outre à une distance maximale de 10m du front bâti pour permettre l'accessibilité des étages par les services de secours ;

En fonction de la localisation et des flux de fréquentation et de circulation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège.

Pour les places et piétonniers, le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête le plan d'emprise des zones de terrasses.

L'autorisation pourra être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **§ 2 - Installation de terrasses**

Une terrasse est constituée de tables et sièges complétés éventuellement par d'autres dispositifs dans le respect des règles suivantes :

1. Sans préjudice de la règle susmentionnée de préservation d'un passage libre défini au § 1, l'emprise des terrasses dans l'espace public est limitée :
  - à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
  - de manière à préserver devant chaque accès aux immeubles, un passage de minimum de 1 m de large libre de tout obstacle.
2. Aucun élément de mobilier quelconque (parasol, chevalet, bac à plantes, végétation, etc.) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb ;

### § 3 – Installation d'un étalage

Un étalage est constitué de supports, mobiles ou rabattables, complétés éventuellement par d'autres dispositifs dans le respect des règles suivantes :

Sans préjudice de la règle susmentionnée de préservation d'un passage libre défini au § 1, l'emprise des étalages dans l'espace public est :

- limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
- limitée de manière à préserver devant chaque accès aux immeubles, un passage de minimum de 1 m de large libre de tout obstacle et de ne pas entraver la visibilité de l'intérieur de l'établissement, depuis l'extérieur ;
- prévue à une hauteur minimale de 0,6 m du sol afin de garantir le maintien de l'hygiène publique ;
- accolée à la façade, sauf dérogation ;

Le trottoir est maintenu en parfait état de propreté.

## Article 4. MOBILIER

### §1 - Généralités

Le mobilier désigne les tables, sièges, bacs à plantes, contrevents, chevalets, parasols, étalages, appareils, machines ou tout autre objet ou dispositif quelconque, auxquels s'appliquent des règles spécifiques détaillées ci-après.

Le mobilier d'utilité publique n'est pas concerné par le présent règlement.

Les éléments de mobilier sont stables (résistance au vent, etc.), mais aucun ne peut être ancré ou fixé au sol. Il y a lieu de rappeler que, hormis les exceptions prévues par la législation, la fixation de mobilier en façade requiert un permis d'urbanisme.

Il est maintenu en parfait état d'entretien et les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité et la sécurité des riverains.

En dehors des heures d'ouverture des établissements, le mobilier est rangé quotidiennement à l'intérieur des immeubles. Le stockage du mobilier, quel qu'il soit, est interdit dans l'espace public.

Une dérogation à cette prescription peut être obtenue sur demande motivée au Collège des Bourgmestre et Echevins. A cet effet, la zone et le volume de stockage seront précisément déterminés sur plan.

### §2 - Bacs à plantes – Végétations

La végétation et les bacs à plantes respectent les prescriptions du Règlement communal relatif à la végétalisation privée en espace public.

### §3 - Contrevents

Des contrevents peuvent également être installés aux extrémités de la terrasse à condition d'être rigides et de ne pas entraver la visibilité de l'intérieur de l'établissement, depuis l'extérieur. A l'instar de tout élément de mobilier, les contrevents sont démontés journalièrement et stockés à l'intérieur des immeubles.

En vertu de la législation en vigueur, la fixation de contrevents en façade requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme.

**§4 - Chevalets**

Lorsque le placement de chevalets est associé à une demande de terrasse, son placement est interdit en dehors de la zone de terrasse.

**§5 - Parasols**

Les parasols sont autorisés à condition que leur projection au sol ne dépasse pas l'emprise de la terrasse. Le parasol accroché en façade requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme.

**§6 - Appareils - Machineries**

Des appareils et machines, tels que rôtissoires, climatiseurs, chauffages, ou autres, fonctionnant au gaz, sont interdits.

Il est interdit d'installer à l'extérieur de l'établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit. Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats sauf autorisation délivrée par l'autorité communale compétente, conformément au règlement relatif à l'organisation d'événements sur l'espace public ;

Pour les terrasses de restaurants et cafés seulement, l'installation d'éclairage est tolérée durant les heures d'occupation des terrasses aux conditions suivantes :

- Les appareils, leurs accessoires et alimentations sont situés strictement dans l'emprise des terrasses ;
- Les câbles ne peuvent en aucun cas gêner les cheminements ;
- Tous les appareils sont rangés quotidiennement à l'intérieur des immeubles ;
- Les appareils ne génèrent aucune pollution visuelle susceptible de gêner les riverains ou aucun risque pour la sécurité publique ;

Aucun appareil d'éclairage privé n'est relié à l'éclairage public

**Article 5. Auvents, marquises, stores extérieurs**

Nonobstant les prescriptions requises par les réglementations urbanistiques en vigueur, les dispositifs de protection de type auvent, marquise ou store ne dépassent pas l'emprise autorisée des terrasses et les dispositifs mobiles sont repliés en dehors des heures d'ouverture des établissements.

Les installations ne peuvent entraver les dispositifs d'éclairage public, de signalisation routière et tout autre objet placé dans l'intérêt public.

**Article 6. HORAIRES**

§1<sup>er</sup> : Les établissements Horeca (débits de boissons, restaurants, snacks, ...), à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou dénomination, implantés sur le territoire de la commune de Saint-Gilles sont tenus de respecter les horaires suivants concernant l'exploitation de leur terrasse en voirie ou hors voirie :

- **fermeture de la terrasse à minuit au plus tard, à l'exception des vendredis, samedis et la veille de jours fériés,**
- **fermeture de la terrasse à une heure au plus tard les vendredis, samedis et la veille des jours fériés,**

Tout le mobilier devra être rangé au plus tard une demi heure après la fermeture ;

§2 : les heures d'ouverture et de fermeture de la terrasse de l'établissement Horeca doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée ;

§3 : l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté la terrasse de l'établissement Horeca à l'heure de la

fermeture visée au §1<sup>er</sup> ;

§4 : les terrasses de établissements Horeca ne peuvent être installées avant 7h ;

§5 : les horaires visés au §1<sup>er</sup> ne sont pas applicables les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier. Aucune limitation d'horaire ne sera applicable à ces dates ;

**§6. En cas d'événements culturels, sportifs, festifs, ou autres, et sur décision préalable du Collège, les dispositions prévues au paragraphe précédent sont d'application.**

#### **Article 7. SANCTIONS**

L'autorisation étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée à tout moment par la Commune lorsque l'intérêt général l'exige. Elle ne constitue pas un droit acquis.

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues par le règlement général de police, toute infraction au présent règlement ainsi qu'aux conditions de l'autorisation peut entraîner sa suspension ou son retrait, auquel cas toute installation devra être enlevée immédiatement à toute injonction de l'autorité communale, sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation, ou revendiquer de ce fait aucune indemnité.

#### **Article 8. RESPONSABILITE**

Les titulaires de l'autorisation demeurent entièrement et seuls responsables de tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés pendant toute la durée de l'autorisation. Il est de leur responsabilité de vérifier qu'ils disposent des assurances nécessaires en ce sens.

#### **Article 9. Entrée en vigueur et abrogations**

Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>e</sup> jour suivant sa publication

27 votants : 21 votes positifs, 6 votes négatifs.

*Non : Vincent HENDERICK, Alain MARON, Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Klaas LAGROU, Hassan OUIRINI.*

Secrétaire communal f.f.,

L'Échevin(e) délégué(e),

Catherine AVAKIAN

Charles PICQUÉ